

No. 2962

**ALBANIA, BULGARIA, HUNGARY,
GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC,
POLAND, ROMANIA,
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
and CZECHOSLOVAKIA**

**Treaty of Friendship, Co-operation and Mutual Assistance.
Signed at Warsaw, on 14 May 1955**

Official texts: Russian, Polish, Czech and German.

Registered by Poland on 10 October 1955.

**ALBANIE, BULGARIE, HONGRIE,
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE,
POLOGNE, ROUMANIE,
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES
et TCHÉCOSLOVAQUIE**

**Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle.
Signé à Varsovie, le 14 mai 1955**

Textes officiels russe, polonais, tchèque et allemand.

Enregistré par la Pologne le 10 octobre 1955.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2962. TRAITÉ¹ D'AMITIÉ, DE COOPÉRATION ET D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE, LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE ROUMANIE, L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE. SIGNÉ À VARSOVIE, LE 14 MAI 1955

Les Parties contractantes,

Affirmant de nouveau leur désir de créer en Europe un système de sécurité collective fondé sur la participation de tous les États européens quel que soit leur régime social et politique, ce qui permettrait à ceux-ci d'unir leurs efforts pour assurer le maintien de la paix en Europe;

Tenant compte, en outre, de la situation qui s'est créée en Europe par suite de la ratification des accords de Paris, qui prévoient la constitution d'un nouveau groupement militaire sous la forme de l'« Union de l'Europe occidentale », comportant la participation de l'Allemagne occidentale remilitarisée et son intégration au bloc de l'Atlantique Nord, ce qui augmente les risques d'une nouvelle guerre et crée une menace à la sécurité nationale des États pacifiques;

Convaincus que, dans ces conditions, les États pacifiques de l'Europe doivent prendre les mesures nécessaires tant pour assurer leur propre sécurité que dans l'intérêt du maintien de la paix en Europe;

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

Désireux de consolider et de développer encore davantage leur amitié, leur coopération et leur assistance mutuelle, conformément au principe du respect de l'indépendance et de la souveraineté des États, et à celui de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures,

¹ Conformément à l'article 10, le Traité est entré en vigueur le 6 juin 1955, date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne. Les dates de dépôt des instruments de ratification au nom des États signataires sont indiquées ci-dessous :

Pologne	19 mai 1955
République démocratique allemande	24 mai 1955
Tchécoslovaquie	27 mai 1955
Bulgarie	31 mai 1955
Union des Républiques socialistes soviétiques	1 ^{er} juin 1955
Hongrie	2 juin 1955
Roumanie	3 juin 1955
Albanie	6 juin 1955

Ont décidé de conclure le présent Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire d'Albanie : Monsieur Mehmet Shehu, Président du Conseil des ministres de la République populaire d'Albanie;

Le Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie : Monsieur Vylko Tchernenkov, Président du Conseil des ministres de la République populaire de Bulgarie;

Le Présidium de la République populaire de Hongrie : Monsieur Andras Hegedüs, Président du Conseil des ministres de la République populaire de Hongrie;

Le Président de la République démocratique allemande : Monsieur Otto Grotewohl, Premier ministre de la République démocratique allemande;

Le Conseil d'État de la République populaire de Pologne : Monsieur Jozef Cyrankiewicz, Président du Conseil des ministres de la République populaire de Pologne;

Le Présidium de la Grande Assemblée nationale de la République populaire de Roumanie : Monsieur Gheorghe Gheorghiu-Dej, Président du Conseil des ministres de la République populaire de Roumanie;

Le Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : Monsieur Nikolai Alexandrovitch Boulganine, Président du Conseil des ministres, Union des Républiques socialistes soviétiques;

Le Président de la République tchécoslovaque : Monsieur Viliam Široký, Premier ministre de la République tchécoslovaque,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent, conformément à la Charte des Nations Unies, à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger.

Article 2

Les Parties contractantes se déclarent prêtes à participer dans un esprit de coopération sincère à toutes les actions internationales ayant pour but d'assurer la paix et la sécurité internationales, et consacreront toutes leurs forces à la réalisation de cet objectif.

Dans le même ordre d'idées, les Parties contractantes s'efforceront, en accord avec les autres États désireux de coopérer à cette œuvre, de faire adopter des mesures efficaces tendant à la réduction générale des armements et à l'interdiction des armes atomiques, des armes thermonucléaires et des autres armes de destruction massive.

Article 3

Les Parties contractantes se consulteront entre elles sur toutes les questions internationales importantes qui touchent à leurs intérêts communs, ayant en vue la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

Elles se consulteront d'urgence pour assurer une défense collective et maintenir la paix et la sécurité, chaque fois que, de l'avis de l'une d'entre elles, surgira une menace d'agression armée contre un ou plusieurs des États parties au *Traité*.

Article 4

Au cas où un ou plusieurs des États parties au *Traité* feraient l'objet, en Europe, d'une attaque armée de la part d'un État quelconque ou d'un groupe d'États, chaque État partie au *Traité*, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, accordera, individuellement et d'accord avec les autres États parties au *Traité* une assistance immédiate à l'État ou aux États victimes de l'agression, par tous les moyens qu'il jugera nécessaires, y compris l'emploi de la force armée. Les États parties au *Traité* se consulteront immédiatement quant aux mesures à prendre de concert pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

Les mesures prises en vertu du présent article seront portées à la connaissance du Conseil de Sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Elles prendront fin dès que le Conseil de Sécurité aura adopté les mesures indispensables pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 5

Les Parties contractantes se sont mises d'accord sur la question de la création d'un Commandement unifié pour les forces armées qu'elles conviendront de placer sous ses ordres; ce Commandement fonctionnera sur la base de principes établis d'un commun accord. Les Parties contractantes prendront aussi toutes autres mesures concertées qui pourront être nécessaires pour renforcer leur capacité défensive, de manière à protéger le travail pacifique de leurs peuples, garantir l'intégrité de leurs frontières et territoires et assurer la défense contre toute agression éventuelle.

Article 6

Afin de procéder, entre les États parties au présent Traité, aux consultations qui y sont prévues et pour examiner les questions qui pourraient surgir à l'occasion de sa mise en application, il est créé un Comité politique consultatif au sein duquel chaque État partie au Traité sera représenté par un membre du gouvernement ou par un autre représentant spécialement désigné à cet effet.

Ce Comité constituera les organismes subsidiaires qui pourront être nécessaires.

Article 7

Les Parties contractantes prennent l'engagement de ne participer à aucune coalition ou alliance et de ne conclure aucun accord dont les buts seraient en contradiction avec ceux du présent Traité.

Les Parties contractantes déclarent que les obligations qui leur incombent en vertu de traités internationaux actuellement en vigueur ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent Traité.

Article 8

Les Parties contractantes déclarent qu'elles agiront dans un esprit d'amitié et de coopération pour développer et consolider encore davantage les liens économiques et culturels qui existent entre elles, en s'inspirant du principe du respect mutuel de leur indépendance et de leur souveraineté, et du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

Article 9

Le présent Traité est ouvert à l'adhésion des autres États, quel que soit leur régime social et politique, qui se déclareraient prêts à contribuer, en participant au présent Traité, à l'union des efforts des États pacifiques en vue d'assurer la paix et la sécurité des peuples. Chacune de ces adhésions prendra effet, moyennant le consentement des États parties au Traité, après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article 10

Le présent Traité devra être ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne informera les autres États parties au Traité du dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 11

Le présent Traité demeurera en vigueur pendant une durée de vingt ans. À l'égard des Parties contractantes qui, une année au plus tard avant l'expiration de cette période, n'auront pas notifié au Gouvernement de la République populaire de Pologne leur dénonciation du Traité, celui-ci restera en vigueur pendant les dix années suivantes.

En cas de création, en Europe, d'un système de sécurité collective, et si un traité général européen sur la sécurité collective est conclu à cette fin, objectif auquel tendront opiniâtement les efforts des Parties contractantes, le présent Traité cessera de produire effet le jour de l'entrée en vigueur du traité général européen.

FAIT à Varsovie, le quatorze mai 1955, en un exemplaire rédigé dans les langues russe, polonaise, tchèque et allemande, les quatre textes faisant également foi. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront transmises par le Gouvernement de la République populaire de Pologne à toutes les autres Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

[SCEAU] Pour le Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire d'Albanie :

(Signé) M. SHEHU

[SCEAU] Pour le Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie :

(Signé) V. TCHERVENKOV

[SCEAU] Pour le Présidium de la République populaire de Hongrie :

(Signé) A. HEGEDÜS

[SCEAU] Pour le Président de la République démocratique allemande :

(Signé) O. GROTEWOHL

[SCEAU] Pour le Conseil d'État de la République populaire de Pologne :

(Signé) J. CYRANKIEWICZ

[SCEAU] Pour le Présidium de la Grande Assemblée nationale de la République populaire de Roumanie :

(Signé) G. GHEORGHIU DEJ

[SCEAU] Pour le Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

(Signé) N. BOULGANINE

[SCEAU] Pour le Président de la République tchécoslovaque :

(Signé) V. ŠIROKÝ